

# Guide Portabilité du salarié

Portabilité des droits Santé



L'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a posé le principe de la portabilité des garanties santé et prévoyance en cas de rupture du contrat de travail indemnisée par le régime d'assurance chômage. Le nouvel article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, créé par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, a amélioré ce dispositif.

### **Portabilité des droits de santé : de quoi s'agit-il ?**

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier de la portabilité de ces droits :

- Une rupture du contrat de travail suite à un licenciement (sauf cas de faute lourde), une rupture conventionnelle, une démission pour motif légitime, une rupture de CDD ou l'arrivée à terme d'un CDD.
- Cette rupture doit ouvrir droit au bénéfice du régime de l'assurance chômage
- Les droits à couverture complémentaire doivent avoir été ouverts chez votre dernier employeur.

### **Principales caractéristiques du dispositif**

Les dispositions de ce nouvel article (L911-8 CSS) s'appliquent depuis le 1er juin 2014 pour les garanties santé.

---

#### Caractéristiques du dispositif de portabilité : L911-8 CSS

Salariés concernés	Tous les salariés
Durée du maintien	1 mois minimum / 12 mois maximum
Financement	Mutualisation

Ce guide ne reprend que les conditions liées au nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

## Comment en bénéficié ?

Au départ de l'entreprise, votre Service du Personnel vous remet un exemplaire du présent guide, qui définit notamment les modalités d'adhésion et de remboursement des prestations qui vous sont dues au titre du maintien des couvertures complémentaires.

## Pour quelle durée ?

Votre adhésion prend effet le lendemain du jour de rupture de votre contrat de travail. Toutefois, le bénéfice des garanties reste conditionné à la remise de l'attestation Pôle emploi certifiant votre prise en charge par le régime d'assurance chômage dans les deux mois qui suivent la rupture de votre contrat de travail.

Pour maintenir le bénéfice du dispositif, il conviendra de justifier des indemnités Pôle emploi, par l'envoi à Gerep des attestations de paiement desdites indemnités. La période de garantie comprend l'éventuel délai de carence pour l'indemnisation Pôle Emploi.

Cette période de couverture est égale à la durée de votre dernier contrat de travail dans la limite de 12 mois.

La période de couverture cesse au plus tard 12 mois après la notification de rupture du contrat de travail et au plus tôt à la date de reprise d'un nouvel emploi ou à la date de cessation du paiement des indemnités Pôle emploi.





## Quels types de garanties ?

Au départ de l'entreprise, votre Service du Personnel vous remet un exemplaire du présent guide, qui définit notamment les modalités d'adhésion et de remboursement des prestations qui vous sont dues au titre du maintien des couvertures complémentaires.

## Comment les prestations seront-elles réglées ?

Les modalités de règlement des prestations sont identiques à celles dont vous bénéficiez au titre du (des) contrat(s) souscrit(s) par votre entreprise.

Le bénéfice de vos garanties étant lié au maintien de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage, vous devrez nous fournir un justificatif de versement des allocations chômage :

- Mensuellement pour les remboursements de soins

## Gerep

Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter



[www.gerep.fr](http://www.gerep.fr)



[gerep@gerep.fr](mailto:gerep@gerep.fr)



01.45.22.52.53



4, rue de Vienne  
CS 40001  
75378 Paris CEDEX 08